

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE

25, faubourg des Balmettes
74000 Annecy

Références : UDRD-2026-06-T-246
Code AIOT : 0005805429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE implanté 1 rue Denis Papin ZI de la Maine 76153 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site ENTREMONT de Maromme en compagnie d'un chargé de prélèvement d'un laboratoire mandaté par la DREAL dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux. Le prélèvement des rejets sur 24h a commencé le 11/05/2026 lors d'une première visite d'inspection faisant l'objet d'un rapport dédié et s'est terminé lors de la visite du 12/05/2026, objet du présent rapport. Lors de cette visite, l'inspection a assisté à l'étape d'échantillonnage par le laboratoire en charge du contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE
- 1 rue Denis Papin ZI de la Maine 76153 Maromme
- Code AIOT : 0005805429

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ENTREMONT ALLIANCE reçoit environ 100 000 m³ de lait par an et le transforme en matières laitières destinées aux entreprises agroalimentaires. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 06/11/2019. Elle est concernée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite «IED» (Industrial Emissions Directive) et relève de la rubrique 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), «Traitement et transformation de lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour».

Son activité IED correspond au traitement et à la transformation du lait en 4 sous-produits: la crème, puis par microfiltration du lait écrémé le concentré de protéines de lait (rétentat), puis par osmose inverse le concentré de perméat et enfin les eaux issues de la concentration de la matière laitière (ECML). Aucun produit fini n'est fabriqué ni conditionné sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
4	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4,3,9,1	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets aqueux met en évidence de légers dépassements des valeurs limites d'émissions sur les paramètres DBO5 et azote global exprimés en concentration mais aucun

dépassement sur les valeurs limites d'émissions exprimées en flux journalier. Ces dépassements des concentrations peuvent être expliqués par les économies importantes d'eau réalisées par le site ces dernières années qui ont pour conséquence de concentrer les substances dans les rejets sans toutefois augmenter la quantité totale de substances émises par le site. Le site ne rejette plus d'effluents industriels dans le milieu naturel. Toutes les eaux industrielles sont traitées par la station d'épuration mixte EMERAUDE de la métropole.

La comparaison des résultats du laboratoire en charge du contrôle inopiné et du laboratoire en charge de l'autosurveillance a mis en évidence une discordance importante sur le paramètre "azote global" et l'importance d'une bonne stabilisation de l'échantillon par filtration ou congélation dans le respect de la norme ISO 5667-3 pour assurer la fiabilité de l'analyse des nitrites et des nitrates. Aussi, pour les prochaines campagnes d'autosurveillance, l'exploitant veillera au respect strict de la norme précitée. En parallèle, pour compléter la connaissance de ses rejets et caractériser leur évolution dans le temps, il mènera sous 2 mois une étude sur 48h de l'évolution d'un échantillon de ses rejets, au minimum sur les paramètres pH et azote global.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau pour les besoins du site
Prescription contrôlée : [...] L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie [...]
Constats : L'exploitant a déclaré sur GEREPE ses prélèvements d'eau. Sur les 3 dernières années, les prélèvements sont inférieurs au plafond de 90 000 m ³ prévu par l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 qui encadre les activités du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence dans le local chaufferie d'un compteur sur l'arrivée d'eau potable du site qui alimente le process. L'exploitant a indiqué que le compteur était relevé quotidiennement et que les mesures de débit étaient cohérentes avec celles du compteur d'eau servant à la facturation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et

d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site Entremont de façon inopinée le 11/05/2026 pour la réalisation d'un prélèvement sur 24h des eaux industrielles rejetées vers la station d'épuration Émeraude. Le site est muni d'un point de prélèvement parfaitement accessible pour le laboratoire. Le chargé de prélèvement a installé son matériel à proximité immédiate du point de prélèvement du préleveur automatique de l'exploitant. Le chargé de prélèvement a utilisé son propre matériel pour le prélèvement et les mesures dont une sonde de type bulle à bulle pour mesurer la hauteur dans le canal de prélèvement et en déduire le débit rejeté. L'installation de l'exploitant est munie d'une sonde à ultrasons dont les résultats de mesures étaient cohérents avec les mesures du laboratoire en charge du contrôle inopiné. L'installation est également munie d'un débitmètre électromagnétique. L'exploitant a indiqué que le débit journalier rejeté était généralement compris entre 350 et 400 m³. Le préleveur a été paramétré pour le pompage d'un échantillon de 50 ml tous les 1,75 m³ rejetés pour obtenir un total d'environ 200 prélèvements sur 24h (prélèvement proportionnel au débit).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Lors de la visite le 12/05/2026, l'inspection a constaté que le matériel posé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné était toujours en place et ne semblait pas avoir été déplacé. La quantité d'échantillon recueillie est suffisante pour réaliser les analyses à la fois par le laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées et par le laboratoire en charge de l'autosurveillance du site. Le volume de rejet sur 24h s'élève à 378.5 m³ et est cohérent avec le prévisionnel annoncé par l'exploitant (entre 350 et 400 m³). L'échantillonnage a été réalisé pour l'ensemble des analyses par le chargé de prélèvement du laboratoire mandaté par l'inspection. L'exploitant a fourni son kit de flacons destiné à l'autosurveillance. L'exploitant a expliqué à l'inspection sa méthode d'échantillonnage habituelle qui est conforme à sa procédure interne et aux bonnes pratiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4,3,9,1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : Les résultats du contrôle inopiné sont conformes à l'exception des résultats sur les paramètres : • pH de l'échantillon moyen ; • concentration en DBO5 ; • concentration en azote global. En effet, la concentration en DBO5 est mesurée à 860 mg/l pour une valeur limite de 800 mg/l soit un dépassement de 7.5%. Sur ce paramètre, l'incertitude de mesure est de 25%. Le dépassement étant inférieur à l'incertitude de mesure, il ne peut pas être considéré que l'établissement est strictement en dépassement, d'autant plus que le flux est conforme (mesuré à 326 kg/j pour une VLE fixée à 368 kg/j). L'écart entre le résultat d'autosurveillance (730 mg/l) et le résultat du contrôle inopiné est de 8%. Les deux résultats sont donc cohérents. Concernant le pH, sur l'échantillon moyen le pH mesuré est de 10 pour le contrôle inopiné et 9.7 pour l'autosurveillance. Toutefois le relevé du pH toutes les 5 min fait apparaître que le pH minimum mesuré sur 24h est de 6.8 et le pH maximum mesuré est de 8. La moyenne des pH relevés est de 7.2. Les rejets ont donc présenté un pH compris entre 5.5 et 8.5 pendant toute la période de prélèvement. Il peut donc être considéré que le pH était conforme au moment du rejet vers la station d'épuration mixte Emeraude. Toutefois, le pH élevé dans l'échantillon moyen sur 24h indique que le pH continue d'évoluer après rejet. Enfin concernant l'azote global, la concentration mesurée est de 154 mg/l pour une valeur limite de 150 mg/l, soit un dépassement de 2.6%. Ce paramètre est calculé en faisant la somme de l'azote kjeldhal, l'azote nitreux et l'azote nitrique. Le dépassement est inférieur à la plus petite incertitude de mesure sur des paramètres (3% pour l'azote Kjeldhal). La non-conformité n'est donc pas non plus strictement caractérisée, d'autant plus que le flux d'azote total est conforme à la valeur limite d'émission (mesuré à 58 kg/j pour une valeur limite d'émission à 69 kg/j). En conclusion, les résultats du contrôle inopiné présentent de légers dépassements des valeurs limites d'émission exprimées en concentration mais dans la limite des incertitudes de mesures des paramètres concernés. Aucun dépassement des valeurs exprimées en flux n'est constaté. Cette situation peut être expliquée par les économies d'eau réalisées sur le site ces dernières années. Le site n'est donc pas en situation d'écart majeur. Toutefois, l'exploitant doit porter une attention accrue à ses rejets pour garantir à l'avenir le respect strict des valeurs limites d'émission, à la fois en concentration et en flux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En cas de dépassement, l'exploitant apporte dans l'outil GIDAF une analyse des causes et indique les actions correctives envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant respecte le programme de surveillance prescrit à l'article 4.4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019. Il réalise une autosurveillance hebdomadaire des paramètres DCO, DBO5 et MES et une surveillance mensuelle des paramètres azote total, phosphore total, matières extractibles à l'hexane (MEH) et depuis décembre 2025, le paramètre chlorures. Les paramètres à mesurer annuellement et tous les 5 ans ont été mesurés lors de chaque contrôle inopiné au cours des deux dernières années à l'exception des composés du tributylétain. La dernière mesure de ce paramètre dans les rejets portée à la connaissance de l'inspection des installations classées date de 2019 soit plus de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera une analyse des composés du tributylétain lors de sa prochaine campagne d'autosurveillance mensuelle et déclarera le résultat sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance sont correctement transmis à l'inspection par télédéclaration sur l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de prélèvement conforme aux recommandations du guide relatif à l'échantillonnage. L'ensemble des analyses est réalisé par un laboratoire accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des

prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Le contrôle de recalage n'est pas exigé lorsque l'exploitant a réalisé des analyses à partir de l'échantillon prélevé par le laboratoire en charge d'un contrôle inopiné et vérifié la cohérence des résultats avec ceux du contrôle inopiné.

Le site a fait l'objet de plusieurs contrôles inopinés ces dernières années.

Les résultats du contrôle inopiné du 11 au 12 mai 2026, objet du présent rapport de visite, mettent en évidence une discordance entre les mesures de l'autosurveillance et du contrôle inopiné sur le paramètre "azote global" qui est calculé en faisant la somme de l'azote Kjeldhal, l'azote nitreux et l'azote nitrique.

L'autosurveillance mesure une concentration de 97,1 mg/l d'azote global dont 96 mg/l d'azote Kjeldhal, 0,85 mg/l d'azote nitreux et 0,56 mg/l d'azote nitrique. Le contrôle inopiné mesure une concentration de 154 mg/l d'azote global (soit un écart de 37%) dont 84 mg/l d'azote Kjeldhal, 0,98 mg/l d'azote nitreux et 69 mg/l d'azote nitrique. La différence porte donc sur la concentration en azote nitrique.

Le laboratoire en charge du contrôle inopiné a été interrogé sur cette différence importante entre les mesures de l'azote nitrique. Il indique que la norme ISO 5667-3, pour les nitrites et les nitrates, impose de réaliser l'analyse dans les 24h suivant le prélèvement, ou de stabiliser l'échantillon par congélation ou par filtration directement sur le site lors du prélèvement. En cas de filtration, l'analyse doit être réalisée dans un délai de 4 jours.

La filtration sur le site n'a pas été possible car l'échantillon bouchait le filtre dédié et le laboratoire en charge de l'autosurveillance n'avait pas fourni de filtre. Le laboratoire en charge du contrôle inopiné a donc filtré l'échantillon le matin du 13/05/2026 à réception de l'échantillon soit environ 24h après la fin du prélèvement. Le laboratoire a ensuite réalisé les analyses en double par colorimétrie sur différentes dilutions. L'écart entre les analyses étant supérieur à 10%, il a été considéré que les mesures présentaient des interférences et une analyse par chromatographie ionique a été réalisée conduisant au résultat présenté. L'ensemble des résultats était du même ordre de grandeur ce qui conduit le laboratoire à confirmer son résultat. Suite aux interrogations de l'inspection et de l'exploitant à réception des résultats, le laboratoire en charge du contrôle inopiné a refait une analyse rapide par bandelettes sur l'échantillon brut et sur l'échantillon filtré. Sur l'échantillon brut, la bandelette ne réagit pas, ce qui indique une absence ou une quantité très faible d'azote nitrique. Sur l'échantillon filtré, l'azote nitrique est retrouvé dans le même ordre de

grandeur que le résultat fournit par ce laboratoire. Ces données indiquent qu'il y a une évolution des concentrations en azote nitrique dans l'échantillon après prélèvement. La stabilisation par filtration est donc très importante en vue de mesurer la teneur exacte des rejets en azote global.

Commentaire de l'inspection :

Le site faisait par le passé l'objet d'un agrément SRR auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie. A ce titre, l'accréditation du prélèvement n'était donc pas nécessaire pour les contrôles de recalage. A l'avenir, si l'exploitant ne fait plus l'objet de contrôles inopinés et doit programmer des contrôles de recalage, il veillera à faire réaliser le prélèvement sous accréditation (pas uniquement les analyses).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochaines campagnes d'autosurveillance, l'exploitant vérifie auprès de son laboratoire le respect de la norme ISO 5667-3 pour l'analyse des nitrites et des nitrates. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que son échantillon soit stabilisé par filtration ou congélation dans un délai compatible avec les exigences de la norme en vue d'obtenir des mesures fiables sur son rejet en azote global.

En parallèle, pour compléter la connaissance de ses rejets et caractériser leur évolution dans le temps, il mène **sous 2 mois** une étude de l'évolution d'un échantillon de ses rejets sur 48h, au minimum sur les paramètres pH et azote global.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois